



# GEFPI

## TOUT SAVOIR SUR LES CONSÉQUENCES POST-LUBRIZOL : NOUVELLES EXIGENCES, NOUVEAUX ENJEUX

Suite à l'incendie de Lubrizol en 2019, le Gouvernement a déployé un plan d'action pour éviter à nouveau ce type d'accident. Composé de deux décrets et cinq arrêtés, ce dispositif concerne les établissements Seveso, les entrepôts et, plus largement, les stockages de liquides inflammables et de produits combustibles.

Ces textes, publiés au JO du 26 septembre 2020, sont :

### **DÉCRET N° 2020-1168 DU 24 SEPTEMBRE 2020**

Décret relatif aux règles applicables aux installations dans lesquelles des substances dangereuses sont présentes dans des quantités telles qu'elles peuvent être à l'origine d'accidents majeurs ;

### **DÉCRET N° 2020-1169 DU 24 SEPTEMBRE 2020**

Décret modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

### **ARRÊTÉ DU 24 SEPTEMBRE 2020 MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 26 MAI 2014**

Arrêté relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier, du livre V du code de l'environnement.

### **ARRÊTÉ DU 24 SEPTEMBRE 2020 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 11 AVRIL 2017**

Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques nos 1511, 1530, 1532, 2662 et 2663.

## **ARRÊTÉ DU 24 SEPTEMBRE 2020 RELATIF AU STOCKAGE EN RÉCIPIENTS MOBILES DE LIQUIDES INFLAMMABLES**

Arrêté du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.

## **ARRÊTÉ DU 24 SEPTEMBRE 2020 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 3 OCTOBRE 2010 RELATIF AU STOCKAGE EN RÉSERVOIRS AÉRIENS MANUFACTURÉS**

Arrêté du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

## **ARRÊTÉ DU 24 SEPTEMBRE 2020 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 4 OCTOBRE 2010**

Arrêté du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

L'ensemble de ces textes renforce très significativement les prescriptions relatives à la prévention des risques d'incendie, dans les stockages de liquides inflammables et combustibles, et dans les entrepôts. Les prescriptions sont renforcées pour les installations nouvelles, à compter du 1er janvier 2021, mais aussi pour les installations existantes, avec des délais de mise en conformité qui s'échelonnent pour l'essentiel jusqu'en 2026, compte tenu des travaux de gros œuvre que cela implique pour certaines prescriptions.

# 1

## **DES PRESCRIPTIONS RENFORCÉES POUR LES ÉTABLISSEMENTS SEVESO**

L'évolution de la réglementation pour les établissements Seveso résulte d'un décret et d'un arrêté. Ces textes mettent en œuvre certaines dispositions du plan d'actions annoncé en février mais ils complètent aussi la transposition de la directive Seveso 3.

Le texte clarifie les conditions d'entrée en vigueur des différentes dispositions issues de ce texte européen, et diverses dispositions dont la transcription dans les textes réglementaires pouvait manquer de clarté.

Par exemple, il clarifie les obligations d'échange d'informations et de coopération entre établissements Seveso voisins et avec les activités à proximité, les catégories d'information tenues à la disposition du public, la manière avec laquelle doivent être conçus les programmes d'inspection des établissements Seveso, les objectifs et le contenu des plans d'opération interne (POI), et complète le contenu du rapport post-accident.

## 2

### FOCUS SUR LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE (POI) :

Les textes précisent également les objectifs des plans d'opération interne (POI). Ces plans d'urgence, internes aux établissements, sont rendus obligatoires pour les sites Seveso seuil bas à compter du 1er janvier 2023. Les fréquences minimales d'exercices des POI sont renforcées : tous les ans pour les établissements seuil haut, tous les trois ans pour les établissements seuil bas. L'arrêté lié détaille le contenu des plans, concernant notamment l'appui aux services d'urgence intervenant sur le site, la remise en état et le nettoyage de l'environnement, ainsi que les premiers prélèvements après un accident. Les textes imposent par ailleurs une formation du personnel, y compris des entreprises sous-traitantes, sur la conduite à tenir en cas d'accident.

## 3

### ENTREPÔTS : PROCÉDURES SIMPLIFIÉES, PRESCRIPTIONS PLUS SÉVÈRES

Les textes portant sur les entrepôts, qui entrent en vigueur le 1er janvier 2021, sont également constitués d'un décret, qui modifie la nomenclature des installations classées (ICPE), et d'un arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts. Celui-ci vient modifier l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Un arrêté (NOR : TREP2009121A) adapte et complète les dispositions communes aux ICPE susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, en application de la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite « Seveso 3 ». Il s'agit de l'arrêté du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier, du livre V du code de l'environnement.

Le texte modifie les dispositions visant à préciser les modalités d'application des mesures décrites au titre Ier du livre V du code de l'environnement. Il clarifie notamment des définitions et précise davantage les catégories d'information tenues à la disposition du public. Il détaille le contenu des plans d'opération interne (POI), notamment en ce qui concerne les moyens et méthodes prévus pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur, ainsi que les dispositions assurant la disponibilité d'équipements pour mener les premiers prélèvements et analyses environnementaux en cas d'accident.

Le nouvel arrêté étend à tous les entrepôts, quel que soit leur régime administratif, l'obligation de se doter d'un plan de défense incendie.

### 3

## ENTREPÔTS : PROCÉDURES SIMPLIFIÉES, PRESCRIPTIONS PLUS SÉVÈRES

Il renforce les prescriptions relatives à l'éloignement des stockages extérieurs vis-à-vis des bâtiments et impose aux entrepôts les plus anciens une étude permettant de vérifier l'absence d'effet domino thermique vers des bâtiments voisins en cas d'incendie. Si un tel effet est identifié, l'exploitant se verra imposer un système d'extinction automatique ou un compartimentage avec un dispositif de désenfumage pour les cellules d'une surface supérieure à 3 000 m<sup>2</sup>. L'arrêté impose également plusieurs prescriptions exigées des établissements Seveso : obligation de formation des personnels, mise à disposition des rapports des assureurs, informations relatives aux types de produits de décomposition en cas d'incendie et à la disponibilité des moyens de mesure.

Selon les estimations de France Chimie, les différentes modifications vont amener 2.300 entrepôts et 2.500 sites en France à investir 3 milliards d'euros.

### 4

## ÉTABLISSEMENTS SOUMIS À AUTORISATION

DOMAINE CONCERNÉ	EXIGENCES	DÉLAIS DE MISE EN OEUVRE
Etat des matières stockées	L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre des ICPE. Dans cet état doivent figurer aussi les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie (tels que les stockages de piles ou batteries).	Mis à jour a minima de manière hebdomadaire. Pour les matières dangereuses, mis à jour de manière quotidienne.  Référéncé dans le POI s'il existe.
Fiches de données de sécurité	En possession de l'exploitant, facilement accessibles et tenues en permanence à la disposition du préfet, des SDIS, de la DREAL et des autorités sanitaires.	Article 46 de l'arrêté du 24 septembre 2020 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation.

## 5

**ENTREPÔTS COUVERTS SOUMIS À LA RUBRIQUE 1510, INSTALLATIONS EXISTANTES SOUMISES À ENREGISTREMENT OU AUTORISATION, ET INSTALLATIONS NOUVELLES SOUMISES À DÉCLARATION, ENREGISTREMENT OU AUTORISATION**

DOMAINE CONCERNÉ	EXIGENCES	DÉLAIS DE MISE EN OEUVRE
Etude des effets thermiques	Obligation de réaliser une étude des effets thermiques, éventuellement complétée de mesures à prendre si l'étude met en évidence des effets thermiques supérieurs à 8kW / m <sup>2</sup> en limite de site.	
Etat des matières stockées	L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre des ICPE. Dans cet état doivent figurer aussi les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie (tels que les stockages de piles ou batteries). Mis à jour a minima de manière hebdomadaire. Pour les matières dangereuses, mis à jour de manière quotidienne. Référencé dans le POI s'il existe.	Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022 (non requis si soumis à déclaration)
Stockage de matières liquides inflammables	Modification des hauteurs de stockages autorisées pour les matières dangereuses liquides. Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de volume unitaire supérieur à 30 litres.	Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.

DOMAINE CONCERNÉ	EXIGENCES	DÉLAIS DE MISE EN OEUVRE
Plan de défense incendie	Obligation d'établir un plan de défense incendie en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.	Quel que soit le classement ICPE de l'entrepôt.
Débit et quantité d'eau nécessaires	Doivent être calculés conformément au document technique D9.	
Exercices	Obligation de réaliser un exercice dans un délai de 6 mois à compter du 1er janvier 2021 si le volume susceptible d'être stocké est supérieur ou égal à 50.000 m <sup>3</sup> . Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation : exercice de défense contre l'incendie, renouvelé au moins tous les 3 ans. Ces exercices font l'objet de comptes-rendus.	A compter du 1er janvier 2021.
Formation des EPI prévue à l'article R4227-39 (risques spécifiques à l'établissement)	Les différents intervenants, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre, et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.	
Formations sur mesure	Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.	

## 6

## PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS DANS LES INSTALLATIONS CLASSÉES TITULAIRES D'UN POI

DOMAINE CONCERNÉ	EXIGENCES	DÉLAIS DE MISE EN OEUVRE
Produits de décomposition	La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie est adressée au Préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour de l'étude de dangers, et au plus tard le 30 juin 2025.	Le POI est mis à jour dans le même délai.
Obligation de POI	Pour les établissements seuil bas, un POI est obligatoire.	A compter du 1er janvier 2023.
Informations devant figurer dans le POI	Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence Nom et fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du PPI Pour chaque événement pouvant jouer un rôle dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation et pour en limiter les conséquences.	Cette description doit s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles.
Exercices POI	Le POI est testé à des intervalles n'excédant pas 3 ans et mis à jour si nécessaire.	Pour les établissements SEVESO seuil BAS.
Exercices POI	Le POI est testé tous les ans et mis à jour si nécessaire.	Pour les établissements SEVESO seuil HAUT.

DOMAINE CONCERNÉ	EXIGENCES	DÉLAIS DE MISE EN OEUVRE
Formation des EPI prévue à l'article R4227-39 (risques spécifiques à l'établissement)	Les différents intervenants, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre, et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.	
Formations sur mesure	Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.	

## 7

### INSTALLATIONS DANS LESQUELLES DES SUBSTANCES DANGEREUSES SONT PRÉSENTES DANS DES QUANTITÉS TELLES QU'ELLES PEUVENT ÊTRE À L'ORIGINE D'ACCIDENTS MAJEURS

Fréquence minimale des exercices POI pour les établissements Seveso Seuil Haut :	ANNUELLE
Fréquence minimale des exercices POI pour les établissements Seveso Seuil Bas :	3 ANS
Réexamen des études de dangers :	TOUS LES 5 ANS MAXIMUM



# P.D.I et P.O.I

## Entrepôts soumis à déclaration ou enregistrement

Entrepôts existants

Entrepôts dont la déclaration est antérieure au 01/01/2021

Entrepôts dont le dossier d'enregistrement est antérieur au 01/01/2021

Obligation de disposer d'un Plan de Défense Incendie à compter du 31/12/2023

### PDI

- Etabli par l'exploitant
- Se base sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une cellule
- Est obligatoirement transmis aux services d'incendie et de secours
- Est intégré dans le POI s'il existe
- Obligatoirement mis à jour

### Le PDI comprend

- La description détaillée des schémas d'alarme et d'alerte = les actions à mener dès la détection d'un début d'incendie
- L'organisation de la 1ère intervention et de l'évacuation : ici, l'exploitant pourra utilement se référer aux obligations légales issues du Code du Travail (articles R.4227-38 et -39)
- La justification de la formation, de l'entraînement et de la qualification du personnel intervenant avec des extincteurs et des RIA
- Les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours et de mise en œuvre des ressources en eau
- Des dossiers de plans (cellules de stockage, murs coupe-feu, points d'eau, vannes de barrage, commandes de désenfumage etc...)

### Si POI, le PDI comporte en plus :

- Les moyens et méthodes prévus pour la remise en état et le nettoyage après sinistre.
- Les modalités permettant d'assurer la continuité de l'approvisionnement en eau si l'incendie > 2 heures.

## LE GEFPI : UN GROUPEMENT D'ENTREPRISES DE RÉFÉRENCE DANS LE DOMAINE DES FORMATIONS-PRÉVENTION AU RISQUE-INCENDIE

Le GEFPI (Groupement des Entreprises de la Formation-Prévention au risque Incendie) est né en 2015 de la volonté d'entreprises spécialistes de la sécurité-incendie de promouvoir une offre de service de haute qualité en matière de préparation des personnes face à ce risque important. Il regroupe des intervenants reconnus en matière de formation et il vise à une promotion continue des bonnes pratiques. Le GEFPI est un groupement affilié à la Fédération Française des Métiers de l'Incendie (FFMI).

[www.ffmi.asso.fr](http://www.ffmi.asso.fr)

Immeuble de la Mécanique - 39, rue Louis Blanc

CS 30080 - 92038 La Défense Cedex

Tél : 01 47 17 63 03 - Mail : [contact@ffmi.asso.fr](mailto:contact@ffmi.asso.fr)

membre de la

